

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 03/2008 Salaire de minime importance

Art. 14 al. 5 LAVS, art. 34d RAVS, art. 73 al. 2 et 2bis LAA, art. 95 al. 1bis LAA

Remplace les recommandations n° 6/83, 10/83 et 05/87

1 Situation de départ

En raison de l'introduction de la Loi sur le travail au noir le **1.1.2008**, il n'est plus possible de renoncer à la couverture d'une activité accessoire. Avant la survenance d'un accident assuré, il n'est cependant pas perçu de primes lorsque l'employeur occupe exclusivement des employés avec un revenu de minime importance et s'il ne s'agit pas d'une activité dans des ménages privés ou dans le domaine artistique.

Aux termes de l'art. 34d al. 1 RAVS, le salaire de minime importance s'élève à 2'500 francs depuis le 01.01.2025 (2'300 francs jusqu'au 31.12.2024) par année calendaire.

2 Cas d'application

2.1 L'employeur occupe au moins un employé avec un revenu annuel supérieur à Fr. 2'500

Tous les salaires sont considérés comme revenu soumis au paiement des primes. Selon son assujettissement, l'employeur doit conclure une police auprès de la SUVA ou d'un assureur conformément à l'art. 68 LAA.

2.2 L'employeur occupe exclusivement des employés avec une rémunération annuelle jusqu'à et y compris Fr. 2'500

Les primes pour cinq ans au plus ne sont dues qu'en cas d'accident assuré (art. 95 al. 1bis LAA).

Si des salariés d'une entreprise selon l'art. 68 LAA subissent un accident assuré, la caisse supplétive LAA est compétente pour le traitement du cas, pour les autres : la Suva.

2.3 Ménages privés et employeurs dans le domaine artistique selon art. 34d al. 2 RAVS

Les primes doivent être acquittées sur le salaire déterminant dans chaque cas (c.à-d. dès le premier franc) pour les personnes :

a) occupées dans des ménages privés;

Exception : pas de perception de primes avant des accidents assurés si les personnes réalisent auprès d'un employeur un salaire jusqu'à Fr. 750.- par année de calendrier jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent leurs 25 ans révolus.

Commission ad-hoc Sinistres LAA

b) occupées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des chœurs, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, des médias électroniques et imprimés, des entreprises de design, des musées ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

L'employeur doit conclure une police LAA auprès d'un assureur, conformément à l'art. 68 LAA.